

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du - 2 DEC. 2022

**modifiant l'arrêté du 12 novembre 1990 approuvant le plan de servitudes aéronautiques
de l'aérodrome de Châteaudun (Eure et Loir)**

NOR : TREA2217295A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1990 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de
l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de
l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir),

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 12 novembre 1990 susvisé sont remplacées
par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes
aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de Châteaudun sur le territoire des
communes de :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| - Châteaudun | - Moléans |
| - Cloyes-les-Trois-Rivières | - Péronville |
| - Commune nouvelle d'Arrou | - Saint-Denis-Lanneray |
| - Conie-Molitard | - Thiville |
| - Donnemain-Saint-Mamès | - Varize |
| - Jallans | - Villampuy |
| - La Chapelle-du-Noyer | - Villemaury |
| - Marboué | |

dans le département d'Eure-et-Loir ;

- La Chapelle-Onzerain
- Tournois
- Villamblain

dans le département du Loiret. ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2

Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFOC_2, à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFOC_2, à l'échelle 1/10 000^{ème} ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage. ».

Article 3

La préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret, et la préfète de l'Eure-et-Loir sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 2 DEC. 2022

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

